

Le Maire d'Apprieu

- Vu** Le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L132-1, L511-1 et L511-2 ;
Vu Le Code Générale des Collectivités Territoriales, dans ses articles l2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande présentée par **M. CARVALHO Filipe** représentant la société **CIRCET en date du 24 mars 2026** aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant Qu'en raison des travaux suivants : **Travaux d'extension de réseaux électrique avec génie civile pour ENEDIS.**

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise :

- **CIRCET – 14 AVENUE DU LION – 83210 SOLLIES-PONT**

Est autorisée à effectuer du **07/04/2026 au 15/05/2026**,

Les travaux suivants :

- **Travaux d'extension de réseaux électrique avec génie civile.**

Sur les lieux et voies ci-après : si plusieurs voies les nommées une à une

- **Route de Charavines (D50)**

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 07/04/2026 au 15/05/2026 soit 29 jours :

- **Route de Charavines (D50), La circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**
- **Compte tenu de la réalisation du chantier sur la voie, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;**

Article 3 : La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par L'entreprise **et, en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 : L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

- Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 6 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturé directement à l'Entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de LE GRAND LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mardi 24 mars 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique pallier